

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 868 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 février 1973, et concernant:

un amendement au règlement de zonage en vue de créer un zonage spécifique dans la zone B-4-X.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 29 février 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 26e jour du mois d e mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

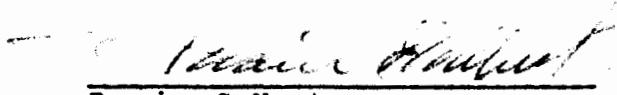
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 868-1-1177 et 868-2-1184

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 868 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 février 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 mars 1973; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26e jour du mois d e mars mil neuf cent soixante-et-treize.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

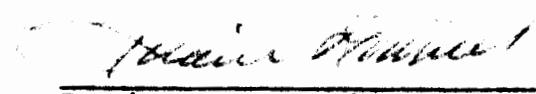
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 868-1-1177 et 868-2-1184

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 868 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 21st 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on Marsh 7th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 26th day of Marsh one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-three.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 868-2-1184)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 868 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 1er mars 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

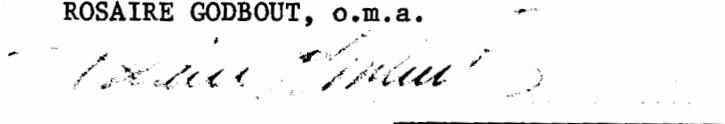
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, pour créer un zonage spécifique dans la zone B-4-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



208

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:868-1-1177)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 février 1973, a adopté le règlement no 868 amendant le règlement no 251 déjà amendé en vue d'ajouter à l'article 135, le paragraphe suivant, savoir:

" Dans la zone B-4-X il est permis d'aménager des constructions à caractère unifamiliale et dont la hauteur permise est de dix-sept pieds (17') maximum."

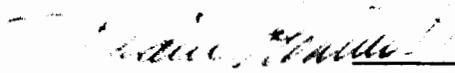
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 868 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 1er mars 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 868, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-4-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 868 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 février 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 868

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zonage spécifique dans la zone B-4-X.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 février 1973, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:

~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Jean-Claude Thibault;
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet, *MS*
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1016 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 135 le paragraphe suivant, savoir:

" Dans la zone B-4-X il est permis d'aménager des constructions à caractère unifamiliale et dont la hauteur permise est de dix-sept pieds (17') maximum."

2e-Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que cette zone était décrite antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

- ZONE:- A-7-W (modifiée)
- ZONE:- B-12-W (modifiée)
- ZONE:- K-D-2-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-7-W (modifiée)
 Bornée vers le nord par le lot 280 (Zone K-D-2-W nouvelle); vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud par le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL; vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-OUEST et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 63ème RUE-OUEST (Zones B-10-W et B-12-W) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-12-W (modifiée)
 Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE et par la ZONE K-D-2-W nouvelle; vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 64ème Rue-Ouest et par la ZONE K-D-2-W vers l'Ouest par le lot 279-1-37 et par l'AVENUE FABRE (ZONE B-10-W) et vers le Nord-Ouest par le lot 283-5 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'AVENUE FABRE (Zone B-10-W) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-2-W (nouvelle)
 Borné vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, vers le sud par les lots 279-88, 279-89, 279-91 et 279-132 (Zone A-7-W); vers le Sud-Ouest par les lots 280-2 et 280-4 (Zone B-12-W modifiée) et vers le nord-ouest par les lots 280-1 et 280-5 (64ème Rue-Ouest) ZONE B-12-W modifiée)

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 280-3 et une partie non-subdivisée du lot 280 du cadastre de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 31 janvier 1973

(signé) MAURICE DROUYN

 MAURICE DROUYN
 arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude.

No. 11 024
 D. C-ZONE-W-23

Maurice Drouyn

 arpenteur-géomètre

/ga

